Mairie de

DANNEMARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 12/2011

ARRETE PERMANENT

réglementant la circulation sur voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et routes départementales en agglomération au droit des chantiers routiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal .

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.2 ;
Vu la loi n° 32-213 du 2 mars 1982 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225 ;
VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, ainsi que des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent.

ARRETE

Article 1 :
- La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions et travaux intéressant les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération par le personnel communal, un maître d'œuvre représentant du gestionnaire de la voie ou autres intervenants autorisés à occuper le domaine public

Article 2 :
a) pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place , des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier devront être installés au abords du chantier de jour comme de nuit .
b) des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit ;
c) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant, mis en place ;
d) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.
Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 :
La réglementation du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :
- Enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc...) ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcements et reprises localisés de chaussées ;
- Signalisation horizontale et verticale
- Mesures de déflexion, essais de laboratoire et travaux du C.E.T.E. de l'Est ;
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés ;

- Nettoyage et balayage des chaussées ;
- Traversées de chaussées par des canalisations ;
- Travaux topographiques.
- Travaux de maintenance de l'éclairage public
- Réparation sur le réseau d'eau potable
- Travaux de maintenance sur les réseaux de communications et d'énergies

Article 4 :
Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état des routes et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché au lieu habituel sera adressée à :
- M. le sous-préfet ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Responsable de l'Unité Routière d'Altkirch
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Les Brigades Vertes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Dannemarie, le 28 Avril 2011

Le Maire,

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)